

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945, relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu le décret validé n° 3162 du 29 novembre 1943, portant classification du personnel du cadre général des Travaux publics et des Mines des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et l'avis du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret validé n° 3162 du 29 novembre 1943, portant classification du personnel du cadre général des Travaux publics et des Mines des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, est modifié comme suit :

« Le complément de solde, soumis aux retenues pour pension, attribué aux ingénieurs du cadre général des Travaux publics et des Mines des colonies, par les décrets des 22 avril 1928 et 11 septembre 1931, a le caractère de supplément de traitement et suit le sort de la rémunération principale, notamment en ce qui concerne l'application de la majoration coloniale prévue par le décret du 11 juillet 1945 ».

Les taux en sont fixés comme suit :

« Ingénieurs généraux	50.000 frs.
« Ingénieurs en chef	60.000 —
« Ingénieurs principaux	45.000 —
« Ingénieurs et ingénieurs adjoints	30.000 —

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945, en ce qui concerne le personnel en position de service dans la métropole et à compter du 15 avril 1945, en ce qui concerne le personnel ne se trouvant pas dans cette position.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1945.

C. DE GAULLE

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI

Signalisation maritime

ARRETE N° 653/CAB. du 19 novembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 3330/AP. du 31 octobre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance n° 45-2.122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 novembre 1945.

H. GAUDILLOT.

EXPOSE DES MOTIFS

Les Services chargés de la signalisation maritime dans les Colonies n'ont actuellement aucun rapport direct avec le Service métropolitain correspondant.

Il y a cependant intérêt à utiliser davantage, en raison de la technique spécialisée dont elle relève, les connaissances approfondies et les moyens d'action du Service central des phares et balises, ainsi que l'a souligné la Conférence impériale de Brazzaville qui a émis un vœu dans ce sens.

Il est avantageux, par ailleurs, que les Services locaux des Travaux Publics restent chargés, étant sur place, d'assurer la bonne marche de la signalisation maritime aux colonies. Ces Services fonctionneront à cet effet sous la direction technique du Service central des phares et balises, tout en restant placés, conformément à un principe d'ordre général qui a reçu la sanction de l'expérience, sous l'autorité générale des Gouverneurs et du Ministre des Colonies.

La présente ordonnance a pour objet de réorganiser, dans le sens indiqué ci-dessus, les Services de signalisation maritime aux colonies.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport des ministres des colonies, des travaux publics et des transports, de l'économie nationale et des finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies, la signalisation maritime est assurée par les services des travaux publics de ces territoires renforcés temporairement, le cas échéant, par du personnel du service central des phares et balises. Ces services locaux, tout en restant placés sous l'autorité générale des chefs de territoire et du ministre des colonies fonctionnent sous la direction technique du service central des phares et balises.

Aux fins ci-dessus, le ministre des travaux publics et des transports se tient en contact permanent avec

le ministre des colonies et détache un de ses ingénieurs du service des phares et balises auprès de la direction des travaux publics du ministère des colonies.

Le ministre des colonies en accord avec le ministre des travaux publics et des transports ou sur sa proposition, établit, dans le cadre du programme d'équipement national :

Les programmes d'ensemble à long terme pour le développement de la signalisation maritime coloniale ;

La liste des travaux ou commandes à effectuer chaque année, et approuve les instructions techniques propres à la bonne exécution des travaux ou au bon fonctionnement des établissements.

La correspondance générale du service central des phares et balises avec les services fonctionnant aux colonies, est transmise par l'intermédiaire du ministre des colonies et des chefs des territoires ; sa correspondance technique est adressée directement.

ART. 2. — Les missions temporaires du service central des phares et balises sont assurées, sous la haute autorité du ministre des colonies, par le directeur ou les ingénieurs de ce service.

Il pourra également être recouru à l'envoi sur place d'agents spécialisés et notamment de monteurs du service central des phares et balises.

Ces missions sont décidées par le ministre des colonies d'accord avec le ministre des travaux publics et des transports en ce qui concerne les fonctionnaires relevant de son département, sur propositions concertées du directeur des phares et balises et du directeur des travaux publics des colonies et, en outre, le cas échéant, à l'initiative des chefs des territoires.

ART. 3. — Les crédits nécessaires, d'une part, à la rémunération et au renforcement du personnel du service central des phares et balises, d'autre part, à la création et à l'aménagement des installations, aux grosses réparations, à l'approvisionnement en matériel spécial et au développement de la signalisation maritime coloniale sont inscrits au budget du ministère des travaux publics et des transports. Les crédits afférents à la marche et à l'entretien courants des installations et à la rémunération du personnel local permanent sont ouverts au budget des territoires intéressés.

Toutefois, lorsqu'un territoire est le siège d'installations de signalisation maritime qui excèdent manifestement ses besoins propres et qui répondent à des nécessités de caractère impérial ou international, le budget de ce territoire peut être, à titre exceptionnel, déchargé, partiellement ou totalement, des dépenses qui lui incomberaient en vertu de l'alinéa ci-dessus, les charges supplémentaires correspondantes étant imputées, dans ce cas, sur les crédits du service central des phares et balises.

Inversement, lorsqu'un territoire est le siège d'installations de signalisation maritime ne présentant qu'un intérêt purement local, les dépenses, même de premier établissement, sont supportées par le budget du territoire intéressé.

Les crédits ouverts au service central des phares et balises et destinés à couvrir les dépenses effectuées

aux colonies sont délégués, par le directeur de ce service, aux chefs de territoires, ordonnateurs secondaires, qui les sous-délèguent aux chefs de service des travaux publics intéressés sous-ordonnateurs.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 15 septembre 1945.

C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

*Le Ministre des Travaux Publics,
et des Transports*

René MAYER.

Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances,

R. PLEVEN.

Juridictions françaises

ARRETE N° 652 CAB. du 19 novembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 19 avril 1939 fixant la compétence des juridictions françaises de l'A.O.F. en matière pénale, civile et commerciale concernant les indigènes satisfaisant ou ayant satisfait à leurs obligations militaires, promulgué au Togo le 6 décembre 1944 ;

Vu le décret du 22 août 1939 étendant aux indigènes décorés de la Légion d'Honneur à titre civil et aux indigènes électeurs aux assemblées locales les dispositions du décret susvisé du 19 avril 1939, promulgué au Togo le 6 décembre 1944 ;

Vu le décret du 11 avril 1944 modifiant le décret susvisé du 19 avril 1939, promulgué au Togo le 6 décembre 1944 ;

Vu l'arrêté général n° 3281/AP. du 25 octobre 1945 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 12 octobre 1945 portant extension aux non-citoyens de l'A.O.F. et du Togo électeurs à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 des dispositions du décret du 19 avril 1939 fixant la compétence des juridictions françaises en matière pénale, civile et commerciale concernant les indigènes satisfaisant ou ayant satisfait à leurs obligations militaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 novembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté n° 665 CAB. du 24 novembre 1945.